



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une liaison RD909/ rue de la Saulne avec
construction d'un pont sur le Nom et aménagements
hydrauliques du cours d'eau »
sur la commune de Thônes
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01211

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01211, déposée complète par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes le 19 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, situé sur la commune de Thônes, qui consiste en :

- la construction d'une liaison entre la route départementale (RD) 909 et la rue de Saulne, qui doit permettre d'améliorer la circulation dans le centre-ville avec :

- un giratoire sur la RD 909
- un giratoire sur la rue de la Saulne
- une voirie de 83ml entre les deux giratoires
- un ouvrage de traversée (pont) du torrent le Nom, d'une longueur de 14 ml

- des aménagements du lit du Nom afin de protéger le centre-ville de la commune des crues centennales impliquant des modifications du profil en long et du profil en travers du torrent sur une longueur d'1 km :

- approfondissement du lit du Nom sous le pont Neuf et mise en place d'un radier en enrochements libres
- abaissement du seuil de Resse et son élargissement
- mise en œuvre d'un ouvrage de décharge du Vieux pont
- approfondissement du lit du Nom entre le seuil de Resse et l'amont de la passerelle piétonne avec la création d'un seuil
- mise en place d'un ouvrage écrêteur en amont de la passerelle piétonne
- élargissement du lit au droit de la passerelle piétonne
- rehausse de la berge gauche entre le nouveau seuil et la passerelle piétonne
- création de mur le long de la RD909

Considérant la localisation du projet en milieu urbain et le caractère très artificialisé du cours d'eau dans le secteur d'études ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6. infrastructures routières et 10. canalisation et

régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit permettre d'une part de supprimer le risque inondation du centre-ville de Thônes et de réduire fortement les écoulements touchant la RD 909 en situation de crue centennale ;

Considérant que le projet permet d'autre part le rétablissement de la continuité écologique du Nom dans la traversée de Thônes grâce à l'aménagement de 3 seuils qui seront rendus franchissables ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les impacts potentiels du projet : nettoyage et contrôle des engins de chantier, dérivation des eaux, aire de stationnement imperméable isolée, réalisation d'une pêche électrique avant le démarrage des travaux, protections de berges en technique végétale et revégétalisation de la ripisylve détruite ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 909 et la rue de la Saulne et les aménagements hydrauliques du Nom, n°2018-ARA-DP-01211 présenté par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes concernant la commune de Thônes (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

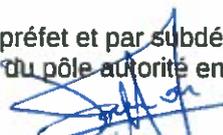
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **25 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

AMUS LAM 3.0